

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3752-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2011

[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2011;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2011 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2011-2012;
4. Afin de permettre l'entrée en vigueur de la solution tarifaire intégrée (« Solution intégrée ») au 1^{er} octobre 2011, conformément à l'échéancier approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-144, ainsi que pour les raisons plus amplement décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro propose à la Régie de procéder à l'étude de sa demande de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011 en deux phases;
5. La phase I porte sur des mesures liées à l'implantation de la Solution intégrée suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144 (« Phase I »);
6. La phase II portera sur toutes autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur (« Phase II »).

PHASE I

Introduction

7. Dans sa décision D-2009-156, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010), une Solution intégrée pour les clients des tarifs D₁, D₃ et D_M dont la consommation annuelle est supérieure à 75 000 m³;
8. Répondant à cette demande, Gaz Métro a présenté, lors du dossier R-3720-2010, une Solution intégrée reposant notamment sur les éléments suivants :
 - a) La fermeture du tarif modulaire (D_M) à compter du 1^{er} octobre 2011,
 - b) Le transfert de la majorité des clients du tarif modulaire (D_M) vers le tarif général (D₁),
 - c) Permettre l'accès au tarif à débit stable (D₃) sans combinaison tarifaire aux clients de profil de consommation stable,
 - d) Appliquer un taux d'équilibrage personnalisé au tarif général (D₁) pour les clients consommant plus de 75 000 m³ annuellement au 1^{er} octobre 2012,le tout tel qu'il appert du dossier R-3720-2010;
9. La Solution intégrée permet donc au client qui sont actuellement au tarif modulaire (D_M) de choisir, à compter du 1^{er} octobre 2011, entre deux tarifs, soit le tarif régulier (D₁) et le tarif à débit stable (D₃);
10. La Régie, par sa décision D-2010-144, a approuvé la Solution intégrée ainsi que l'échéancier d'implantation proposé par Gaz Métro;
11. Lors de la préparation de la mise en application de la Solution intégrée, Gaz Métro a constaté qu'une clientèle n'ayant pas de profil de consommation stable (ci-après référé comme étant une clientèle ayant un profil de consommation de type « chauffage ») et/ou une clientèle n'ayant pas des consommations annuelle de plus de 75 000 m³ aurait avantage à transférer vers le tarif à débit stable (D₃), ce qui n'est pas en ligne avec l'objectif poursuivi par la Solution intégrée, le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
12. La présente demande vise donc à faire approuver deux mesures, soit l'ajout de deux seuils d'accès au tarif à débit stable (D₃), permettant d'éviter que l'implantation de la Solution intégrée n'engendre la situation décrite au paragraphe précédent et de prendre acte de traitements administratifs des seuils d'accès;

-
13. Également, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des dispositions transitoires applicables à la Solution intégrée prévoyant les modalités particulières applicables lors de l'abolition du tarif modulaire (D_M) et l'introduction du tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire en vigueur au 1^{er} octobre 2011, de manière à ce que ces dernières dispositions entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I.

Mesures d'implantation de la Solution intégrée relatives à l'ouverture du tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire

14. Le propre du service à débit stable est d'offrir des taux avantageux liés, notamment, à la stabilité de la consommation des clients qui y ont accès, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
15. Tel qu'indiqué précédemment, l'implantation de la Solution intégrée a permis de constater que des clients ayant un profil de consommation de type « chauffage » et/ou des clients n'ayant pas une consommation de plus de 75 000 m³ pourraient, à compter du 1^{er} octobre 2011, accéder au tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire;
16. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver les mesures suivantes applicables au tarif à débit stable (D_3), afin qu'il continue d'être disponible, après le 1^{er} octobre 2011, à des clients ayant une consommation stable et une consommation annuelle suffisante :
- a) Un seuil d'accès relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe,
 - b) Un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m³ annuellement,
- le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
17. La pièce Gaz Métro-1, Document 1 précise également le traitement administratif des seuils d'accès proposés dans le cadre de la présente Phase I et Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce traitement.

Dispositions transitoires applicables à la Solution intégrée

18. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de dispositions transitoires qui seront applicables en fonction des différentes options retenues par le client suivant la fermeture du tarif modulaire (D_M), le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
19. Afin de faciliter le travail de ses représentants qui doivent, au cours des prochains mois, approcher la clientèle concernée par la Solution intégrée, Gaz Métro demande à la Régie que les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I;

-
20. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les versions française et anglaise de la section 18 des *Conditions de service et Tarif* reprenant ces dispositions transitoire, lesquelles sont produite en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

Délais relatifs à la décision à intervenir sur la Phase I

21. Gaz Métro porte à l'attention de la Régie différents motifs qui font en sorte qu'une décision sur la Phase I serait souhaitée d'ici la fin mars 2011 :
- a) L'échéancier d'implantation de la Solution intégrée, tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2010-144, prévoit l'ouverture du tarif à débit stable (D₃) sans combinaison tarifaire à compter du 1^{er} octobre 2011,
 - b) Afin de respecter ce calendrier, la prévision des transferts entre les tarifs devra être complétée à temps pour le dépôt de la demande relative à la Phase II, laquelle doit être soumise au printemps prochain selon le calendrier réglementaire usuel. L'implantation des seuils d'accès au service à débit stable (D₃), tel que proposé dans le cadre de la Phase I, aura un impact direct sur la prévision des transferts de client et sur la génération des revenus et, conséquemment, sur la préparation de la Phase II,
 - c) Les seuils d'accès proposés dans le cadre de la Phase I devront donc être connus des représentants de Gaz Métro et de la clientèle afin que de nouveaux contrats puissent se conclure, selon les nouvelles dispositions applicables. Compte tenu du nombre élevé de clients concernés, Gaz Métro fait face à des contraintes de temps afin de pouvoir les rencontrer de manière à leur offrir le tarif le plus avantageux avant le 1^{er} octobre 2011,
 - d) L'implantation de la Solution intégrée requiert également l'ajout de dispositions transitoires qui permettent de définir les règles de transition entre les anciennes et nouvelles dispositions tarifaires. Leur approbation et leur entrée en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I permettront d'informer adéquatement les clients des modalités applicables lors de leur rencontre avec les représentants de Gaz Métro,

le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

PHASE II

22. La demande de Gaz Métro ainsi que preuve relative à la Phase II seront déposées auprès de la Régie selon le calendrier réglementaire usuel;
23. Dans l'intervalle, Gaz Métro demande à la Régie de réserver ses droits à l'égard des sujets qui feront l'objet de la Phase II;
24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

APPROUVER un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m³ annuellement au tarif à débit stable (D₃), tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

APPROUVER un seuil d'accès au tarif à débit stable (D₃) relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

PRENDRE ACTE du traitement administratif décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et liées aux seuils d'accès au tarif à débit stable (D₃);

APPROUVER les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 relatives à la Solution intégrée;

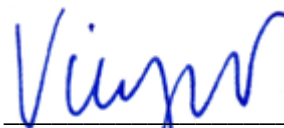
DÉCLARER que les dispositions transitoires entrent en vigueur à compter de la décision à intervenir sur la Phase I;

APPROUVER les versions française et anglaise de la section 18 des *Conditions de service et Tarif*, telles que produites en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER:

RÉSERVER les droits de Gaz Métro quant à la production éventuelle d'une demande amendée et d'une preuve relative à la Phase II.

Montréal, le 10 janvier 2011



M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com